

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-016 du 25 janvier 2021 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Îlede-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0195 relative au projet de collecte des effluents de Saint-Quentin-en-Yvelines et du quartier Satory à Versailles vers les réseaux d'assainissement du bassin versant Ouest d'Hydreaulis situé à Versailles et Saint-Cyr l'Ecole, dans le département des Yvelines, reçue complète le 21 décembre 2020 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 21 décembre 2020;

Considérant que le projet consiste en la fourniture et la pose de 6 200 mètres de canalisation de diamètre nominal 600 à 1 200 mm, en tranchée ouverte et en fonçage, sous voirie urbaine et chemin forestier, et en la réalisation d'un poste de refoulement, en vue de raccorder le poste de relèvement de la Minière, et la station de traitement des eaux usées « Carré de réunion » ;

Considérant que le projet prévoit une canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m 2, et qu'il relève donc de la rubrique 22°), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant que, selon le dossier, la station de traitement d'eaux usées « Carré de réunion » dispose des capacités suffisantes pour traiter ces effluents supplémentaires ;

Considérant que, suite à l'étude de différentes variantes, le tracé retenu évite des coupes d'arbres au sein de la forêt domaniale de Versailles, et toute zone humide et qu'il s'implante en partie sous des voiries et chemins forestiers existants ;

Considérant que le projet intercepte le site inscrit « Abords de la route nationale 10 », le site Unesco du parc et château de Versailles, et le périmètre historique des abords du domaine national de Versailles et de Trianon, que l'état actuel des terrains sera restitué en surface, qu'un dossier au titre du code du patrimoine sera joint aux demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet et que les enjeux liés seront étudiés et encadrés dans ce cadre ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé, que le tracé longe, au sud du projet, les allées de la route de la Minière, présentant des enjeux écologiques assez forts, puis intercepte le Bois de Satory, classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, et identifié comme réservoir de biodiversité par le SRCE, puis plus au nord, un corridor fonctionnel de la soustrame arborée du Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) francilien;

Considérant que le projet prévoit une mesure de mise en défens (installation de barrières petite faune au niveau des travaux et sites faisant l'objet d'excavations) destinées notamment à prévenir la mortalité d'amphibiens lors de la phase travaux ;

Considérant en tout état de cause, que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement);

Considérant que le projet prévoit des passages en fonçage impliquant l'ouverture de puits par microtunneliers, que ces puits seront réalisés, selon le dossier, hors de toute zone sensible (boisements), qu'ils seront entièrement remblayés et les sites remis en état ;

Considérant que le projet fera, en tout état de cause, l'objet d'une procédure de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de collecte des effluents de Saint-Quentin-en-Yvelines et du quartier Satory à Versailles vers les réseaux d'assainissement du bassin versant Ouest d'Hydreaulis situé à Versailles et Saint-Cyr l'École, dans le département des Yvelines.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du déve ioppement durable des territoires et des entreprises D.B.L.E. gribule France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.